

Cour de cassation

N° de pourvoi: 10-26947

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 7 juin 2012

Publié au bulletin **Rejet**

M. Charruault, président

Mme Dreifuss-Netter et Mme Vassallo, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Résumés

ETAT CIVIL - Acte de l'état civil - Acte de naissance - Mentions - Mention du sexe - Rectification - Conditions - Caractère irréversible du changement de sexe - Preuve - Nécessité - Portée

Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence.

Dès lors, une cour d'appel, après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents versés aux débats et relevé, d'une part, que le certificat produit par le demandeur, faisant état d'une opération chirurgicale effectuée en Thaïlande, était lapidaire et se bornait à une énumération d'éléments médicaux sans constater l'effectivité de l'intervention, et d'autre part que ce dernier opposait un refus de principe à l'expertise ordonnée par les premiers juges, a pu rejeter sa demande de modifier la mention, portée à son acte de naissance, indiquant qu'il était de sexe masculin

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Défaut - Cas - Etat civil - Acte de naissance - Mention du sexe - Rectification - Conditions - Caractère irréversible du changement de sexe - Preuve

PREUVE - Règles générales - Moyen de preuve - Expertise judiciaire -
Domaine d'application - Cas - Caractère irréversible du changement de sexe
MESURES D'INSTRUCTION - Expertise - Décision l'ordonnant - Pouvoirs du
juge - Etendue - Détermination

Précédents jurisprudentiels : Sur les conditions de recevabilité de la
demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de
naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme, à
rapprocher : Ass. plén., 11 décembre 1992, pourvois n° 91-11.900 et 91-12.373,
Bull. 1992, Ass. plén., n° 13 (2) (cassation). Sur la portée à accorder au refus
par le demandeur de se soumettre à l'expertise ordonnée par le juge afin de
démontrer le caractère irréversible du changement de sexe, à rapprocher : 1re
Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-22.490, Bull. 2012, I, n° 124 (rejet)